

Numeros.	Pages.
242. Arrêté du 3 août 1861, autorisant le Trésorier payeur à faire emploi, dans ses écritures, du montant des cotés reconnues irrécouvrables et des frais de justice appartenant à l'exercice 1860.	259
243. Arrêté du 3 août 1861, portant règlement des indemnités de route et de séjour à accorder aux officiers et fonctionnaires voyageant pour le service.	260
244. Ordonnance de S. M. Pomare IV, reine des Iles de la Société et dépendances, et du Commandant, Commissaire impérial, du 5 août 1861, supprimant, à compter du 1 ^{er} janvier 1862, la vaine pâture dans les six districts de Pare, Arue, Mahina, Paea, Punaauia et Faaa.	264
245. Décision du 12 août 1861, appelant divers fonctionnaires et résidents européens et indigènes à faire partie du Comité consultatif d'Administration, d'Agriculture et de Commerce.	265
246. Ordonnance de S. M. Pomare IV, reine des Iles de la Société et dépendances, et du Commandant, Commissaire impérial, du 31 août 1861, prescrivant l'enregistrement des terres du domaine de la couronne.	266
247 à 252. Nominations, mutations, etc.	267



N° 253. — *CIRCULAIRE du Ministre, du 8 avril 1861, au sujet des marins condamnés à l'emprisonnement par des tribunaux maritimes commerciaux et renvoyés en France pour y subir leur peine. — Indiquer sur les extraits de jugements si l'exécution de la peine a commencé avant le renvoi en France.*

Paris, le 8 avril 1861.

MESSIEURS, Il arrive fréquemment que les individus condamnés hors de France, à l'emprisonnement, par des tribunaux maritimes commerciaux et destinés à être envoyés dans la Métropole pour y subir leur peine, en exécution de l'article 41 du décret-loi du 24 mars 1852, sont retenus en prison pendant un certain temps, sur le lieu même de la condamnation, en attendant qu'il se présente une occasion de rapatriement.

Lorsque ces hommes, après avoir été débarqués dans un port de France, sont incarcérés de nouveau, ils demandent naturellement que la période de détention déjà subie par eux soit défalquée de la durée totale de leur peine. Leur réclamation est juste; mais comme les autorités maritimes ou consulaires qui pourvoient à ces rapatriements omettent souvent d'indiquer si les condamnations prononcées ont reçu un commencement d'exécution, on se trouve dans l'alternative ou d'accorder